

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
Protection de l'environnement

Prescriptions complémentaires

ARRETE

Société SEDA
à CHAMPTEUSSE SUR BACONNE

**Le Préfet de Maine de Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

D3 – 2008 n° 630

Vu le code de l'environnement notamment son titre 1^{er} du livre V et l'article R.512 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004 n°571 du 23 juillet 2004 autorisant la société SEDA (Société d'Exploitation des Décharges Angevines) à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux, situé à CHAMPTEUSSE SUR BACONNE ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur de la société SEDA, du 5 novembre 2007, sollicitant la possibilité d'exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux situé à CHAMPTEUSSE SUR BACONNE, en bioréacteur ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 juillet 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 4 septembre 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande de modification, sont de nature à prévenir les risques et inconvénients pouvant résulter du fonctionnement des installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté et les arrêtés réglementant le site, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Exploitant et installations

La Société d'Exploitation des Décharges Angevines (SEDA) dont le siège social est situé 132, rue des Trois Fontanot-92758 Nanterre est autorisée à exploiter ses installations de stockage de déchets non dangereux situé au lieu dit « Champtuce » à Champteussé sur Baconne (49220) en bioréacteur. La société SEDA devra satisfaire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Liens avec d'autres arrêtés

Les dispositions du présent arrêté complètent ou lorsque cela est précisé remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 autorisant la société SEDA (Société d'Exploitation des Décharges Angevines) à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux s'appliquent aux installations.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 susmentionnées s'appliquent à l'établissement lorsqu'elles ne s'opposent pas à celles de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Article 3 : Admission des déchets

Les dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 16.6.5. de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsque des déchets reçus ne sont pas régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé ou qu'ils ne font pas partie d'un flux de déchets bien caractérisé ; chaque lot fait l'objet d'une caractérisation de base. »

Article 4 : Recirculation des lixiviats

Article 4.1.

Les dispositions de l'article 5.2. de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Dans des conditions n'altérant pas les dispositions relatives à la collecte des lixiviats (couche drainante, drains, bassins, barrières actives et passives,...) ni la stabilité des installations, et après renforcement adapté du réseau de collecte de biogaz, la recirculation des lixiviats, éventuellement après traitement (ou prétraitement), pourra être effectuée afin d'accroître la cinétique de production du biogaz ».

Article 4.2.

Les dispositions de l'article 5.3. de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les paramètres suivants feront l'objet d'un suivi dans les lixiviats : Cl ; CrTot ; NH₄ »

Article 4.3.

Les dispositions de l'article 5.4. de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets sont portés dans le registre sur lequel l'exploitant reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation .

Un suivi détaillé du volume de lixiviats, par point d'injection sera réalisé et enregistré ».

Article 4.4.

Les dispositions de la 1^{ère} ligne de l'article 5.5. de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« - L'épandage est interdit, la recirculation de lixiviats dans le massif de déchets est possible dans les conditions prévues par le présent arrêté ».

Article 4.5.

Les dispositions de l'article 6.2. de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Un suivi de la qualité des lixiviats, par point d'injection sera réalisé et enregistré ».

Article 4.6.

L'injection des lixiviats dans le massif de déchets se fera par drains horizontaux sans mise en pression.

L'exploitant prendra des dispositions pour limiter le risque de colmatage du réseau d'injection. A minima, les lixiviats injectés auront été décantés.

L'injection sera réalisée à une distance des flancs des casiers telle que les risques d'instabilité et les écoulements le long des flancs qui pourraient en découler soient évités.

L'exploitant disposera d'un plan adapté permettant de localiser explicitement l'ensemble des équipements contribuant à l'injection de lixiviats dans le massif.

Article 5 : Biogaz

Les dispositions de 1^{er} alinéa de l'article 7.5. et de l'article 16.9 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Préalablement à l'exploitation en bioréacteur, la production de biogaz des casiers contenant des déchets biodégradables fait l'objet d'une estimation théorique actualisée. Cette estimation sera réalisée avec et sans prise en compte du mode d'exploitation en bioréacteur afin d'en évaluer l'intérêt et de contribuer à la justification du dimensionnement des installations de collecte et de traitement du biogaz.

Cette estimation porte sur la période d'exploitation et la période de suivi.

L'estimation de la production de biogaz est à actualiser régulièrement en tenant compte des déchets réellement admis et des résultats des contrôles prévus au chapitre III du titre III de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

Au plus tard un an après leur comblement, les alvéoles contenant des déchets biodégradables sont équipés du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses.

Le réseau de collecte du biogaz disposera notamment d'un drain de collecte positionné au-dessus de chacun des drains d'injection de lixiviats.

L'exploitant disposera d'un plan adapté permettant de localiser explicitement l'ensemble des équipements contribuant à la collecte et au traitement du biogaz (y compris dans le massif) ».

Article 6 : Conception des réseaux

Le réseau de collecte du biogaz et d'injection des lixiviats doivent être conçus pour que les organes de réglage et de contrôle disposent d'un accès aisé pour garantir un fonctionnement optimal durant toute la période de post-exploitation.

Article 7 : Recouvrements périodiques et couvertures intermédiaires

L'exploitant met en œuvre des dispositions adaptées (scarification, matériaux biodégradables,...) pour que les recouvrements périodiques et les couvertures intermédiaires des déchets n'empêchent pas la circulation des lixiviats au sein du massif de déchets ni la captation des biogaz, lorsque des déchets sont placés au-dessus. Ces dispositions évitent également le ruissellement latéral de lixiviats injectés au-dessus de recouvrements périodiques et les couvertures intermédiaires.

Article 8 : Charge hydraulique

La charge hydraulique présente dans les alvéoles doit pouvoir être contrôlée de façon simple et fiable.

Un suivi de la charge hydraulique sera réalisé par sonde piézométrique au point bas du casier niveau (point de pompage des lixiviats).

Article 9 : Démarrage du bioréacteur et suivi

Une semaine avant le démarrage de l'exploitation en bioréacteur, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant mettra en œuvre un suivi renforcé durant la période de démarrage de l'exploitation en bioréacteur.

Le suivi renforcé a pour objet d'éviter une dérive prolongée au niveau du fonctionnement du bioréacteur (inhibition de la dégradation des déchets, production de biogaz supérieure aux estimations,...) et doit permettre à l'exploitant de faire s'il y a lieu les ajustements nécessaires.

Ce suivi portera en particulier sur la vérification et la caractérisation des écoulements de lixiviats réinjectés dans les déchets ainsi que sur la production, la captation, le traitement du biogaz et les odeurs.

Après 6 mois, un rapport exposant les ajustements réalisés, les résultats observés ainsi que les orientations prévues sera communiqué à l'inspection des installations classées.

Ce rapport pourra être annexé ou inclus au rapport annuel d'activité s'il est produit dans le même délai.

Article 10 : Anomalie-Incident

En cas d'anomalie ou d'incident lié à l'exploitation en bioréacteur, l'exploitant arrêtera immédiatement la recirculation de lixiviats et informera l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra un rapport explicitant la nature de l'anomalie ou de l'incident et ses conséquences ainsi que les actions qu'il met en œuvre pour y remédier.

La recirculation des lixiviats ne pourra reprendre sans l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE et envoyé à la préfecture - direction des collectivités locales et de l'environnement - bureau de la protection de l'environnement et de la protection des espaces.

Article 12 - Un avis, informant le public des présentes prescriptions complémentaires, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société SEDA dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 13 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE et à la mairie de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de SEGRE, le maire de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 5 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Signé : Louis LE FRANC

Délai et voie de recours Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.